

**COMPTE-RENDU de la réunion du
CONSEIL MUNICIPAL du 16/09/2022**

Etaient présents : **M. GUEGUEN- Mme FELBACQ -M. FLICOTEAUX. Mme PORTEMER- M. BARDOUX
Mme LAVALLARD-M. DETOURNE -M. MOUVIER- M. DEVAULX – Mme SEZILLE- M. PROISY-
Mme VATIN TERNAT**

Pouvoirs : M. FAREZ à M. FLICOTEAUX
Mme LEFEBVRE à Mme LAVALLARD
M. SANDRON à Mme PORTEMER
Mme CREPIN à M. BARDOUX
Mme HÉLIN à Mme FELBACQ
M. LEROY à Mme VATIN-TERNAT
Mme CORDELETTE à M. GUEGUEN

Absents excusés : M. FAREZ Jean, Mme LEFEBVRE Pascale, M. SANDRON Didier, Mme CREPIN Dominique,
Mme HÉLIN Corinne, M. LEROY Hervé, Mme CORDELETTE Guylaine

Secrétaire de séance : Monsieur DETOURNE a été élu secrétaire

Adoption du Procès-verbal du 24/06/2022

‣ Décision modificative n°2-Budget Commune

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que, suite à l'augmentation des tarifs du gaz, suite à l'augmentation de 3,5 % du point d'indice des agents de la Fonction publique, suite au réajustement des effectifs cantine et périscolaire, il convient d'inscrire les crédits et les transferts suivants :

Section de fonctionnement – dépenses

•	Chapitre 011	article 6042	2 000 €
		article 60621	44 000 €
		article 615221	-10 000 €
		article 615221	3 431 €
		article 615231	- 20 000 €
		article 6232	- 5 000 €
•	Chapitre 065	article 6531	8 €
		article 6533	45 €
		article 6534	146 €
		article 65548	- 5 000 €
		article 6558	1 150 €
		article 6574	- 3 780 €
•	Chapitre 012	article 6332	5.00 €
		article 6336	630.00 €
		article 6411	5 500.00 €
		article 6413	65.00 €
		article 6451	2 500.00 €
		article 6453	1 300.00 €

Section de fonctionnement – recettes

•	Chapitre 013	article 6419	10 000.00 €
•	Chapitre 70	article 7067	2 000.00 €
•	Chapitre 73	article 73224	5 000.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 18 voix pour et une abstention autorise Monsieur le Maire, à inscrire au budget 2022 les crédits sus-indiqués, à accomplir les formalités subséquentes.

› Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de gestion de la fonction publique de l'Aisne

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions. En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. Le CDG 02 a fixé un tarif pour la mise en place d'une convention à destination des collectivités et établissements publics du département de l'Aisne au titre de la médiation préalable obligatoire, d'une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties. Cette prestation est facturée à hauteur de 400 euros couvrant la saisine, la préparation, l'instruction du dossier et la première réunion. Au-delà, l'heure travaillée sera facturée à hauteur de 50 euros. En cas d'impossibilité par le Centre de gestion de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il pourra demander à un autre Centre de gestion d'assurer la médiation. La collectivité (ou l'établissement) signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés. Le coût de la médiation supporté par la collectivité (ou l'établissement) sera calculé en fonction des tarifs indiqués à l'article 7 de la présente convention. Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 02. Le conseil, délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 02. Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, sous peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile. La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 400 euros couvrant la saisine, la préparation, l'instruction du dossier et la première réunion. Au-delà, l'heure travaillée sera facturée à hauteur de 50 euros. Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 02 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

› Nomination d'un correspondant « incendie et secours »

La loi de consolidation du modèle de sécurité civile et de valorisation, dite « Loi MATRAS » a été adoptée le 16 novembre 2021. Cette loi devient l'un des textes majeurs de la sécurité civile française depuis la loi du 13 août 2004 de Modernisation de la sécurité civile. Le Maire informe le Conseil de la nécessité de procéder à la nomination « d'un correspondant incendie et secours ». Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Monsieur Yves GUEGUEN propose sa candidature. Le Conseil Municipal, à l'unanimité désigne Yves GUEGUEN « correspondant incendie et secours ».

› Nomination d'un correspondant « défense »

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la circulaire du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants du 26 octobre 2001, organise la mise en place d'un réseau de correspondants défense dans chaque commune. Cet élu a vocation à développer le lien Armée-Nation. Il est, à ce titre, pour sa commune, l'interlocuteur privilégié des autorités militaires du département et en retour, il a un rôle informatif vers la population dans le cadre du développement de défense. M. DEVAULX Laurent propose sa candidature. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne M. DEVAULX Laurent correspondant pour les questions de défense au sein du Conseil Municipal.